



## Arrêté municipal relatif aux horaires d'éclairage public

ARRÊTÉ Nº161/2022

Le Maire de la commune de Le Tholonet,

**VU** l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police ;

**VU** l'article L. 2212-2 du CGCT relatif à la police municipale qui a pour objet « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

**VU** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

**VU** la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment ses articles 1, 3, 7 et 72 ;

**VU** la Loi n°2015-992 du 17 aout 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 189 ;

VU la Loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

 ${
m VU}$  la délibération du conseil municipal en date du 29 novembre 2022 relative à la l'extinction partielle de l'éclairage public ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :** Les conditions d'éclairement nocturne sur le périmètre de la commune de Le Tholonet sont modifiées à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022, dans les conditions définies ci-après.

**ARTICLE 2**: Sur la commune de Le Tholonet dans les zones définies par la délibération n°128 du 29 novembre 2022 pour les secteurs : Artauds, Capdeville, Crémade Nord, voie intérieure de l'escapade, parc des Loves, Ecole (groupe scolaire Jean Vincent) et éperon saint Jacques, l'éclairage public sera éteint de 23h à 5h, tous les jours.

Cette mesure est expérimentale.

**ARTICLE 3 :** En période de fêtes ou d'évènements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'é Recuen préfecture le 02/12/2022 le territoire de la commune.

Envoyé en préfecture le 02/12/2022

'É Reçu en préfecture le 02/12/2022

Publié le 8 12 1020

ID : 013-211301098-20221201+1612022-AR

**ARTICLE 5 :** Ampliation de cet arrêté sera transmise à : Préfet / Président duConseil départemental / Président de l'intercommunalité.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté municipal sera affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile. L'information aété transmise aux habitants via le magazine municipal, les réseaux sociaux et Panneau Pocket.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :** Le Maire, le comptable public, la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, la police municipale / la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécutiondu présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

onet, le 1/12/loal

Le Maire

Vincent LANGUILLE